



## DÉCISION MUNICIPALE

Objet : Révision des tarifs des restaurants scolaires

**Le Maire de la Commune d'AUCH,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du 26 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2022-125 du 15 décembre 2022 révisant les tarifs des restaurants scolaires ;

Considérant l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de tenir compte de l'évolution des coûts ;

### Décide :

**Article 1 :** La participation financière demandée par repas, pour chaque usager fréquentant les restaurants scolaires de l'ensemble des écoles de la commune en dehors de celles concernées par l'expérimentation du système de réservation (cf. la décision municipale du n° 2023-123 du 14 novembre 2023) est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Repas	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Enfants domiciliés à Auch :	0,44 % du Quotient Familial Tarif plancher : 0,50 € Tarif plafond : 3,62 €
Enfants domiciliés hors Auch :	5,43 €
Adultes :	7.23 €

**Article 2 :** Les adultes pouvant prétendre à l'accès à la restauration scolaire sont :

- Les enseignants ou stagiaires de l'Education Nationale exerçant sur un des établissements scolaires relevant de la compétence de la ville d'Auch hors expérimentation du système de réservation ;
- Les stagiaires accueillis en journée continue dans le cadre de l'activité du service « Education, de l'enfance à la jeunesse ».

**Article 3 :** Les enfants admis dans un dispositif d'inclusion scolaire résidents hors du territoire communal pourront bénéficier du tarif appliqué aux familles résidentes à Auch.

**Article 4 :** Les familles se trouvant dans une démarche de régularisation de leur situation administrative auprès d'un partenaire social, bénéficieront d'un quotient familial enregistré à un euro (1 €) pour la fréquentation de leurs enfants aux accueils de loisirs extrascolaires gérés par l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Elles devront présenter une attestation rédigée par le service accompagnant précisant l'absence de revenu. Cette tarification s'appliquera durant la période nécessaire à la régularisation de la situation administrative, permettant de devenir allocataire auprès de la CAF ou la MSA.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Auch, le 15 NOV. 2023  
Le Maire

Christian LAPRÉBENDE